



# ***Cliniques Juridiques***

## **Volume 2 – 2018**

**Existe-t-il des cliniques juridiques en Côte d’Ivoire ?**

**Adama Yeo**

*Pour citer cet article* : Adama Yeo, « Existe-t-il des cliniques juridiques en Côte d’Ivoire ? », *Cliniques juridiques*, Volume 2, 2018 [<https://cliniques-juridiques.org/?p=392>]

*Licence* : Cet article est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International

## Existe-t-il des cliniques juridiques en Côte d'Ivoire ?

**Adama Yeo**

1. Les cliniques juridiques sont l'une des politiques publiques mises en place par le gouvernement ivoirien dans le cadre de la reconstruction post crise. Elles sont portées par le projet dénommé Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès aux droits et à la Justice en Côte d'Ivoire (en abrégé PALAJ) dont le partenaire d'exécution est l'Organisation Non Gouvernementale, l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire en abrégé A.F.J.C.I.

2. L'objectif majeur des cliniques juridiques est de promouvoir l'accès équitable des populations à la justice. L'Union européenne ayant adhéré à cette initiative, elle lui a accordé un appui financier qui a permis de créer une dizaine de cliniques à travers le territoire ivoirien.

3. La présente contribution est une esquisse de bilan de ces cliniques juridiques. La pertinence d'une telle réflexion est à la fois théorique et pratique. Au plan théorique, elle est originale d'autant plus que la littérature juridique sur les cliniques juridiques ivoiriennes est rare. La présente analyse se veut donc l'un des premiers regards de l'extérieur sur les activités de ces cliniques. L'ambition de cette entreprise est d'ouvrir la réflexion sur les cliniques juridiques ivoiriennes à l'aune du mouvement clinique qui, de plus en plus, est considéré comme un puissant vecteur de l'accès à la justice.

4. Au plan pratique, cette contribution a pour but de renforcer l'efficacité des cliniques juridiques par l'implication de l'université dans l'activité clinique. Pour cerner les contours de cette perspective, interrogeons la notion de clinique juridique.

5. Les réflexions des juristes sur la notion montrent que le concept est né au début du XXe siècle sous la plume de deux (2) professeurs Alexander I. Lyublinsky et de William Rowe [1]. L'espace francophone (à l'exception du Québec) est l'un des derniers bastions à être saisi par le mouvement clinique [2]. Cette pénétration tardive des cliniques dans les universités francophones explique la relative faiblesse de la littérature [3] de langue française sur ce sujet. Le professeur Xavier Aurey, l'un des pionniers du mouvement clinique francophone nous donne de saisir les deux (2) fonctions les plus essentielles de l'enseignement diffusé à travers les cliniques juridiques.

6. Pour le professeur Aurey, l'activité clinique a une vocation pédagogique et sociale [4]. Alors que la première vise la formation des étudiants par une expérience pratique du droit au service des populations défavorisées, la seconde consiste à développer au sein de l'université

des activités contentieuses, transactionnelles, de plaidoyer législatif, de médiation et de stages [5]. Le succès de cette deuxième fonction conduit à une recherche clinique en droit qu'Olivia Le Fort Mastrota et Djemila Carron définissent comme une activité visant à améliorer la connaissance d'un droit ou d'un mécanisme juridique à travers l'étude spécifique de cas [6]. Stéphanie Hennette-Vauchez et Diane Roman ne disent pas le contraire lorsqu'elles affirment que la clinique juridique est une « alchimie nouvelle ascendante qui pourrait déboucher sur une réflexion substantielle et théorique sur le contenu de la norme [7]».

7. Il en découle que la clinique juridique est conçue par l'université pour donner une valeur sociale à la recherche scientifique. Combinant les fonctions sociale et pédagogique, l'ancrage naturel de la clinique juridique est donc l'université. En constitue une illustration, la création des deux (2) premières cliniques juridiques en 1947 au sein des Universités Duke et Tennessee aux Etats-Unis [8].

8. Or, l'expérience des cliniques juridiques ivoiriennes donne à voir une séparation non seulement organique mais fonctionnelle de l'université. Ces cliniques fonctionnent selon une logique qui, *a priori*, exclue la dimension pédagogique en ce sens qu'elles ne participent pas à la formation des étudiants. De ce point de vue, elles présenteraient plutôt les caractéristiques de ce que l'on appelle les « boutiques de droit » [9].

9. L'objectif de la présente contribution est de jeter les prolégomènes de la création de cliniques juridiques au sein de l'université ivoirienne capables, d'une part, de garantir aux populations l'accès à la justice, et, d'autre part, renforcer la formation des étudiants [10]. Cette entreprise passe par une analyse diagnostique des activités des dix (10) cliniques juridiques qui sont tenues par l'AFJCI.

10. A l'analyse, le modèle des cliniques juridiques ivoiriennes ne correspond pas au sens étymologique de la notion de clinique juridique. L'approche des cliniques juridiques ivoiriennes est ainsi réductrice de la notion de clinique développée depuis des siècles. Aussi, la fonction sociale qui est la mission essentielle des cliniques juridiques ivoiriennes présente-t-elle un bilan mitigé (I). Il importe donc de repenser le modèle ivoirien pour qu'il prenne en compte les besoins académiques, sociaux et pédagogiques de l'université ivoirienne (II). Ce défi a été relevé par l'Unité de Formation et de Recherche de l'université Alassane OUATTARA de Bouaké.

## I – DU BILAN MITIGÉ DES CLINIQUES JURIDIQUES

11. L'impact relatif du Projet d'Appui à l'amélioration de l'Accès aux droits et à la Justice en Côte d'Ivoire se mesure aisément à travers les propos de la directrice nationale des cliniques juridiques de Côte d'Ivoire suivants lesquels : « *Les gens viennent porter leurs problèmes à la connaissance de la clinique. Mais quand vous voulez mettre en œuvre la procédure judiciaire,*

*ces personnes se rétractent. Les frais de procédure, surtout en matière civile, sont élevés »<sup>[11]</sup>.*

12. Ces propos ont l'avantage de présenter l'ambivalence inspirée par l'activité des cliniques juridiques en Côte d'Ivoire. Si les cliniques répondent à un besoin social, les espoirs portés par leur avènement ont été de courte durée. Malgré un *modus operandi* cohérent (I), les limites des cliniques sont importantes (II).

## A – UN MODUS OPERANDI COHÉRENT

13. Selon plusieurs auteurs, « *les tribunaux en Afrique sont sans justiciables, ceux-ci s'abstenant de saisir des juridictions d'accès difficile, dont ils se méfient ou ignorent l'existence* »<sup>[12]</sup>. Ce constat opéré depuis l'accession à l'indépendance demeure d'actualité [11]. Le déficit d'une culture du contentieux confine les populations dans des voies de recours privilégiant le règlement amiable. Dans ces conditions, l'action en justice devient tributaire de l'éducation et de la sensibilisation de la population (1). Une fois le droit à l'information juridique assuré, faut-il encore que le justiciable surmonte les difficultés d'ordre financier pour accéder au juge. D'où tout l'intérêt de l'assistance judiciaire que les cliniques juridiques ont apporté aux justiciables (2).

### 1. La sensibilisation et l'éducation, gages de l'accès au droit

14. Il y a soixante-dix ans, les auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont estimé que l'éducation serait si importante qu'ils l'ont inscrite à l'article 26 dudit instrument en ces termes « *l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>[14]</sup>. Le constat de l'importance de l'éducation pour l'effectivité des droits de l'homme est resté constant. Les propos suivants de Prosper WEIL en sont assez illustratifs : « *rien d'humain ne s'est fait, rien d'humain ne s'est jamais fait sans éducation* » [12]. Autant dire que l'amélioration de l'accès à la justice ne peut se passer d'une véritable politique de sensibilisation et d'éducation aux droits des citoyens, notamment des groupes dits vulnérables et/ou spécifiques.

15. La constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 a fait de l'éducation aux droits humains une obligation à la charge de l'Etat. L'article 28 de la loi fondamentale dispose que : « *L'Etat s'engage à respecter la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques. Il veille à les faire connaître et à les diffuser au sein de la population* ». C'est à juste titre que les missions premières des cliniques juridiques assignées par le Ministère de la justice, des Droits de l'homme et des libertés publiques ont consisté à offrir sur une base *pro bono*, un cadre permanent d'écoute, de conseil et d'assistance juridique à la population pour rendre effectif le droit au juge. Les cliniques juridiques constituent ainsi, pour reprendre les propos de la présidente de l'AFJCI une « *opportunité unique en termes de lutte contre l'impunité, ainsi que de prévention et de réponse aux violences faites aux femmes et aux enfants en Côte*

*d'Ivoire* » [13].

16. La couverture stratégique qui a été opérée lors de l'installation de ces structures est révélatrice de cette fonction sociale mise à la charge des cliniques. En effet, les dix (10) cliniques sont installées principalement dans les zones appelées zones « Centre Nord-Ouest (CNO) ». Le dénominateur commun de ces zones était l'absence de l'Administration du fait de la rébellion. Pour lutter contre l'impunité et aider au retour de l'autorité administrative, les cliniques y ont mené des consultations juridiques, des campagnes de sensibilisation pour amener les victimes de viols et d'expropriation à faire valoir leurs droits en justice.

17. Les cliniques ont également organisé des activités de sensibilisation des agents de police judiciaire sur la circulaire n° 005 du 18 mars 2014 relative à la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agression sexuelles. Selon cette circulaire, les agents de police ne doivent pas conditionner la recevabilité de la plainte de la victime par un certificat médical. Mais la méconnaissance de ce texte a été la cause du rejet de plusieurs plaintes de femmes dans les commissariats.

18. Par ailleurs, dans certaines villes dépourvues de tribunaux, les cliniques juridiques constituent la seule structure juridique de la localité qui permet aux populations d'accéder à l'information juridique et de bénéficier de conseils utiles dans leur quête de justice. Les villes de San Pedro (située au sud-Ouest) de Gagnoa (située à l'Ouest) en sont des exemples concrets.

19. Une fois conseillé utilement, faut-il encore que le requérant puisse ester en justice. Or, les frais de justice constituent bien souvent un obstacle à l'accès au juge. C'est ainsi que dans le cadre du PALAJ, l'AFJCI a accordé l'assistance judiciaire à plusieurs requérants.

## **2. L'assistance judiciaire, garantie de l'accès au juge**

20. L'existence du juge caractérise une société réglée par le droit. Si elle signifie l'interdiction de se faire justice à soi-même, elle implique aussi le droit de toujours trouver un juge, d'obtenir un jugement, et un « jugement équitable » ; d'où l'importance de la consécration de l'assistance judiciaire pour renverser les obstacles financiers au bénéfice d'une bonne justice pour tout citoyen. C'est dans ce sens que Gérard CORNU, a pu affirmer qu'elle permet à une personne dépourvue de ressources suffisantes d'exercer ses droits en justice en la faisant bénéficier d'une remise des frais dus au Trésor, d'une prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des honoraires des auxiliaires de justice [14].

21. En Côte d'Ivoire, jusqu'en 2016, l'assistance judiciaire était peu accessible aux justiciables. Organisée par le décret n° 75-379 du 9 mai 1975 fixant les modalités d'application de la Loi 72-833 du 21 décembre 1972, portant Code de Procédure Civile Commerciale et Administrative, le bureau de l'assistance judiciaire était installé uniquement dans la capitale

économique, Abidjan. En plus d'être centralisée, cette institution était méconnue des populations. La lenteur dans le remboursement des frais et dépens, conformément au Décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers, était une autre plaie de l'assistance judiciaire.

22. Toutes ces insuffisances mettaient à mal la réalisation du droit à égal et libre accès à la justice, voir le droit à un procès équitable.

23. Face à ces obstacles, le PALAJ a été d'un apport indéniable à la construction de l'Etat de droit. L'assistance judiciaire offerte dans le cadre de ce projet a consisté à couvrir les frais liés à la procédure et aux honoraires des avocats.

24. Mais suite à la réduction du budget alloué au PALAJ par les partenaires financiers en l'occurrence la République de France et l'UNICEF, cette assistance a finalement été limitée à la prise en charge des frais de procédures [15] puis définitivement supprimée.

25. Cette infirmité budgétaire va porter un coup sévère à l'efficacité du PALAJ.

## **B – UN MODÈLE LIMITÉ CEPENDANT**

26. Les cliniques juridiques ont contribué à réduire le fossé entre les populations et la justice. Mais le doute plane sur leur survie. Au soutien de cette thèse, on peut relever la dépendance financière (1) et la routinisation qui banalise le projet (2).

### **1. La dépendance financière des cliniques**

27. Comme la plupart des projets exécutés par les ONG en Côte d'Ivoire, le souffle du PALAJ tient à un financement extérieur. Il en découle la dépendance de la pérennité du projet à la disponibilité de ces fonds extérieurs. Ne disposant pas de moyens propres pour entretenir les cliniques, la préservation des acquis du projet semblent menacés. Cette grande dépendance de l'ONG vis-à-vis des partenaires financiers qui fragilise l'efficacité de l'association n'est pas un cas isolé en Côte d'Ivoire. Les plates formes, les réseaux d'ONG ou les ONG prises individuellement doivent leurs actions de promotion et de protection des droits de l'homme à l'appui financier de partenaires étrangers dont le nombre se réduit comme une peau de chagrin.

28. Et le soutien de l'Etat aux ONG ivoiriennes se fait avec une parcimonie qui frise l'arbitraire. Les conditions pour qu'une association soit reconnue d'utilité publique consacrées par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations sont d'une clarté apparente: remplir au préalable les formalités imposées aux associations déclarées (article 15) ; joindre entre autres un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration; un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ; les statuts de l'association, en double exemplaire (article 17) ; la demande doit être adressée au ministre

de l'Intérieur qui fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, de la demande, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis, soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie ; soit du chef de la circonscription administrative, et un rapport du préfet (article 19).

29. A l'analyse, seules quelques fondations bénéficient du statut d'association d'utilité publique.

30. Cette triste réalité est de nature à justifier la course des ONG ivoiriennes aux financements extérieurs. C'est à juste titre que KOUYATE S. soutient que la faiblesse de l'appui financier étatique transparent qui aurait pu aider ces associations à se professionnaliser, les expose au clientélisme avec les pouvoirs politiques [16].

31. La dépendance financière des ONG les confine bien souvent dans des activités de routine. Et le PALAJ n'y échappe pas.

## **2. La routinisation des activités des cliniques**

32. Les missions du PALAJ sont organisées autour de la fonction de protection et de promotion de l'Etat de droit, de l'accès à la justice, aux fins d'encourager les populations à favoriser le règlement judiciaire des conflits. Ces missions à bien des égards se retrouvent dans l'agenda de la plupart des ONG dites « généralistes » qui se caractérisent par l'étendue importante de leur compétence *ratione materiae*. Ces associations s'occupent à la fois de la promotion et de la protection des droits de l'homme de façon générale. L'ONG, la Ligue Ivoirienne des Droits de l'homme (LIDHO), par exemple, pour renforcer la protection des droits des populations, leur apporte de l'assistance en termes de conseils et d'orientations [17]. Il en va ainsi du Mouvement Ivoirien des Droits humains en abrégé le MIDH [18]. Toutes ces associations concourent à renforcer la jouissance effective des droits par des actions d'éducation et de plaidoyer afin de réduire de façon significative les inégalités.

33. On peut donc constater que l'accès au droit et au juge est une préoccupation de droit commun des ONG ivoiriennes dites « généralistes ». Les activités des cliniques juridiques menées dans le cadre du PALAJ s'inscrivent dans les sentiers battus des associations ivoiriennes des droits de l'homme. Par cela, le renouvellement de la réflexion et la capacité à inventer le futur restent marginaux dans la plupart des cas.

34. L'opportunité d'ouvrir les portes de l'université à la clinique juridique, dans ces conditions, n'est plus à démontrer. Il s'agit de repenser le modèle ivoirien.

35.

## II – DE LA NOUVELLE CLINIQUE JURIDIQUE IVOIRIENNE

36. Les cliniques juridiques ivoiriennes, on l’aura compris, sont privées de la dimension pédagogique. De sorte que leur contribution à la formation des juristes est relative. Pour repenser le modèle ivoirien afin d’assurer la plénitude des fonctions assignées aux cliniques juridiques, un projet a été conçu par l’Unité de Formation et de Recherche des sciences juridique, administrative et de gestion de l’université Alassane OUATTARA de Bouaké (U.A.O.B). L’enjeu de cette initiative est de mettre l’université au cœur de l’employabilité et du renforcement de l’accès à la justice pour renverser les représentations sociales des populations à l’égard de l’université ivoirienne. Ce pari a permis de mieux cerner les objectifs de la clinique juridique (A) ainsi que le fonctionnement de celle-ci (B).

### A – Les objectifs de la clinique juridique

37. Ils sont au nombre de deux. Le premier est d’amener l’université Alassane OUATTARA à contribuer à l’employabilité en Côte d’Ivoire. Le second est d’inscrire l’université dans la construction de l’Etat.

38. Dans la plupart des pays de l’Afrique subsaharienne, on peut le constater avec Adama ZERBO [19] que l’adéquation de la formation et l’emploi constitue l’un des défis majeurs de la promotion de l’emploi. Dans ces pays, le système éducatif hérité de la colonisation n’a pas significativement évolué pour s’adapter aux besoins d’emplois de l’économie nationale.

39. Bien que la fonction publique ne soit plus capable d’employer une part significative des sortants, l’enseignement général qui ne répond plus aux besoins des administrations publiques demeure très dominant dans leur système éducatif. Cette inadéquation entre la formation et l’emploi a pour conséquence d’accroître le taux de chômage des jeunes diplômés.

40. En effet, l’université ivoirienne d’une manière générale, se trouve devant un choix difficile qui l’éloigne de sa finalité originelle et qui exige un changement de sa vision de formation d’autant plus qu’à la fin de leur formation, les étudiants ne sont pas embauchés. Ils ne sont même pas sollicités par les employeurs, sous prétexte qu’ils ne sont pas opérationnels sur le marché du travail. L’université doit donc s’adapter à la professionnalisation de sa formation [20]. Pour relever ce défi, la formation clinique a pour ambition d’outiller les étudiants afin de les rendre opérationnels.

41. Le second est d’engager l’université dans la lutte contre l’impunité dans la ville de Bouaké. Bien qu’étant la deuxième région judiciaire du pays, Bouaké traîne les stigmates de la crise de 2002 et ceux liés à la crise postélectorale de 2010. Le nombre de victimes de ces tristes événements s’est multiplié avec deux soulèvements en six mois au cours de l’année 2017. Les conséquences de ces actes de violences sont d’une part, les atteintes au droit à la vie et à l’intégrité physique, d’autre part, les atteintes aux biens et aux activités économiques [21].

42. En outre, plusieurs analyses ont montré que le triptyque “Dialogue, vérité, réconciliation” porté par la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation n’a pas fonctionné [22]. D’autant plus que le contexte national n’a pas créé les conditions de l’éclosion de la vérité pour que la justice serve de ciment à la réconciliation. Les victimes, pour beaucoup d’entre elles, restent sans voix.

43. La clinique juridique, par l’accès à la justice, pourrait soutenir la garantie d’une paix durable qui passe par l’établissement ou le rétablissement de la vérité et de la justice dont les effets agiraient comme un répulsif pour ceux qui seraient tentés de recommencer.

44. Ces deux objectifs ont irrigué la réflexion sur le contenu de l’enseignement clinique.

45. Pour concilier les fonctions sociales et pédagogiques, les enseignements de la clinique juridique ont été logés dans un Master intitulé « Master Professions judiciaires » dont la maquette pédagogique est forte de dix Unités d’Evaluation qui seront dispensées sur deux semestres.

46. Le premier semestre est celui des enseignements théoriques qui portent notamment sur les notions et principes de base de la protection des victimes. D’abord, il s’agira d’enseigner aux étudiants cliniciens les règles générales de protection des personnes vulnérables avec un point d’honneur aux techniques d’écoute et de l’accueil des victimes mais aussi à la gestion de leurs plaintes. Ces enseignements devront munir à termes, les étudiants d’une compétence spécialisée dans le domaine des droits de l’homme, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. Ce master concerne ainsi, dans ses aspects juridiques, tant les garanties des droits de l’homme qu’offrent les juridictions et institutions internationales que la protection des droits au sein de l’Etat.

47. Ensuite l’enseignement théorique conduira à faire découvrir aux étudiants les actes extra-judiciaires que sont les actes de l’avocat, du commissaire de justice, du notaire ainsi que ceux du juriste d’entreprise. L’intérêt de ces enseignements est d’amener les étudiants cliniciens non seulement à maîtriser le fonctionnement de l’appareil judiciaire de la Côte d’Ivoire et à cerner l’ensemble des techniques de la consultation juridique, de la gestion du contentieux ainsi que de la gestion d’un secrétariat juridique.

48. Enfin, le premier semestre va s’achever avec l’enseignement de la pratique des sources du droit. L’utilisation des sources du droit positif dans les écrits juridiques et judiciaires est l’objectif visé afin de stimuler le goût de la recherche chez les étudiants. Pour autant que ce pan de la formation postule la recherche documentaire, la réflexion sur des cas réels soumis aux étudiants cliniciens par les requérants ou des praticiens du droit.

49. Le second semestre est celui de la pratique clinique. Encadrés par des avocats, des enseignants et des administrateurs, les étudiants auront la tâche de recevoir et de traiter des

plaintes ou des cas qui leur seront soumis par les populations ou par des praticiens du droit.

50. Le Master “professions judiciaires” qui abrite la clinique juridique est donc créé pour former des juristes de haut niveau, ayant non seulement des connaissances juridiques très solides, mais également une excellente ouverture sur la société ivoirienne, avec le sens de l’initiative et du travail en commun et une grande efficacité professionnelle. Les centres d’intérêt dans la clinique portent sur la théorie et la mise en œuvre du droit.

51. Le programme prévoit ainsi de travailler sur le terrain (enquête d’opinion, campagne de sensibilisation populaire, ...) pour mieux saisir la contribution directe de l’université dans la garantie du droit à la justice et dans la construction de l’Etat de droit. Le fonctionnement de la clinique peut l’attester.

## **B – LE FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE JURIDIQUE**

52. Le fonctionnement de la clinique juridique découle des objectifs que l’Unité de Formation et de Recherche des sciences juridique, administrative et de gestion a entendu lui assigner. Et on l’a vu, les attentes sont énormes. Mais comme le dit l’adage, « qui trop embrasse, mal étreint ». Pour être efficace, une orientation vers la spécialisation a été retenue (1) même si la saisine de la clinique reste ouverte aux autres questions ayant trait aux droits de l’homme. Puis les acteurs ont été identifiés avec une ouverture sur les professionnels du droit (2).

### **1. La spécialisation de la clinique**

53. Le contenu de la maquette pédagogique indique que la clinique juridique de l’université de Bouaké a deux orientations : le premier champ de compétence qu’elle s’assigne est la défense et la promotion des droits de l’homme, d’une manière générale.

54. Mais à côté de ce but vaste, la clinique juridique fait un point d’honneur à la protection des droits des populations victimes des industries extractives et aux questions d’apatridie.

55. Promouvoir et défendre les droits de l’homme sont une obligation de l’université tirée de l’article 28 de la constitution de 2016 qui fait peser sur l’Etat l’obligation de faire connaître et de diffuser au sein de la population les droits de l’homme et les libertés publiques. Après les avoir intégrés dans les programmes d’enseignement scolaires et universitaires conformément à la même disposition constitutionnelle, la clinique juridique devra aider à la promotion des droits et des devoirs des populations, surtout sur le campus universitaire.

56. Qui plus est, le contenu des franchises universitaires en Côte d’Ivoire est une notion qui échappe aux universitaires. Cette belle trouvaille de l’Humanité qui a permis de libérer les esprits afin de faire éclore et d’exploiter les savoirs non apparents, qui nécessitent de la recherche, aussi bien pour ce qui concerne la nature que la société humaine [23] est sujette à

diverses interprétations.

57. Pour les étudiants syndiqués, les franchises universitaires se résument à l'interdiction faite par la loi aux forces de police d'opérer dans l'enceinte des facultés et des résidences, la liberté d'expression et à la liberté syndicale. Cette connaissance étriquée de la notion conduit à faire des campus des lieux de refuge où règne la violence. Les campus universitaires de la ville de Bouaké ne sont pas épargnés des conséquences liées à cette lecture erronée de la notion de franchises universitaires.

58. De ce qui précède, la promotion des libertés publiques s'impose à clinique juridique comme l'une des thématiques indéniables à adresser pour garantir l'ordre public à Bouaké.

59. Néanmoins, elle devra se spécialiser dans la protection des droits des populations victimes des industries extractives et contribuer à réduire les cas d'apatridie en Côte d'Ivoire.

60. Deux constats justifient le choix des populations victimes des industries extractives. La Côte d'Ivoire a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE) en 2008, et a été déclarée « pays conforme » en mai 2013. Et l'objectif du gouvernement est de porter la part du secteur minier dans le PIB, de 1% à 5% en 2020 [24].

61. Pourtant, les activités minières sont souvent paralysées par les populations à cause des atteintes aux droits de l'homme notamment le droit à un environnement sain, le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à la terre. Les relations entre les industriels et les populations se complexifient d'avantage pour autant que les deuxièmes méconnaissent les obligations du premier.

62. Et bien souvent, les avocats en charge de la défense des victimes sont démunis d'expertise compte tenu de la complexité des activités du secteur minier. Il appartient à la clinique d'arrêter l'hémorragie en mettant à la disposition des avocats et des conseils des outils puissants pour défendre les communautés menacées par les opérations destructives des sociétés minières et pétrolières.

63. Il en va ainsi des apatrides. L'apatridie est le talon d'Achille de la politique de la nationalité en Côte d'Ivoire. Selon un rapport du Haut-Commissariat aux Réfugiés, la Côte d'Ivoire a le nombre d'apatrides ou de personnes de nationalité indéterminée le plus élevé de toute l'Afrique de l'Ouest soit au total 700.000 personnes [25]. La clinique juridique devra aider à effacer ce palmarès peu glorieux qui fait de la Côte d'Ivoire un pays peu protecteur du droit à la nationalité et du libre établissement.

64. Reste que les acteurs de la clinique juridique soient à la hauteur de ces attentes.

## 2. La diversification des acteurs de la clinique

65. Les acteurs de la clinique juridique sont de cinq ordres. Les étudiants qui devront recevoir la formation dans le cadre du Master 'professions judiciaires', les enseignants chargés d'encadrer les étudiants cliniciens ainsi que les personnes extérieures dont l'expérience et la compétence sont indéniables à l'efficacité de la formation. Le rôle du Laboratoire d'Etudes sur le Droit et le Développement en Côte d'Ivoire et celui des cliniques juridiques de l'AFJCI sera essentiel dans la clinique de l'université.

66. Les critères de sélection des étudiants se font à deux niveaux. Le premier type de critères concerne l'admission des étudiants au master « professions master ». Une fois admis au test d'entrée, une deuxième sélection est effectuée pour retenir un nombre restreint dans la clinique juridique. Si tous les étudiants du master sont censés bénéficier des enseignements du master, seuls les étudiants issus de la deuxième sélection seront admis à animer la clinique.

67. Cette double sélection répond à des soucis d'encadrement mais aussi et surtout à des difficultés d'ordre logistique. La faible capacité d'accueil de la clinique impose un effectif réduit pour un suivi efficace. L'encadrement rigoureux devra leur permettre de résoudre un problème juridique concret auquel est confronté un avocat, un huissier de justice, un notaire, une collectivité locale, un groupe d'individus, une personne physique ou la clinique juridique de l'AFJCI.

68. Sur ce dernier point, il est important d'établir une articulation réciproque entre les cliniques juridiques créées dans le cadre du PALAJ et la clinique de l'université. La clinique universitaire pourrait être saisie par les cliniques de l'ONG AFJCI pour des cas complexes nécessitant une étude de terrain, une analyse documentaire. Aussi, la clinique de l'université pourrait-elle renforcer les capacités des membres des cliniques de l'ONG en matière d'analyse des plaintes.

69. Les enseignants chargés de la formation des étudiants sont recensés sur la base du volontariat. Dans cette perspective, un arbitrage entre les heures dues par chaque enseignant et son temps d'intervention à la clinique, s'impose. Une fois retenus, les enseignants chercheurs, dans le cadre de leur encadrement, sont appelés à créer une familiarité entre les étudiants et les cas pratiques, les dossiers d'avocats ou des notaires dont la complexité appellera leur dextérité. Des études de terrain devront aider à approfondir les connaissances des étudiants sur la problématique de l'industrie extractive, des droits de l'homme et de l'apatridie.

70. Le choix des praticiens du droit pour l'encadrement des étudiants est basé sur l'aptitude et la disponibilité de chacun de faire savoir son savoir-faire. De cette attente découle notamment l'obligation pour les avocats et autres praticiens du droit d'amener les étudiants à maîtriser les techniques de la consultance et d'analyse de dossiers.

71. Le Laboratoire d'Etudes sur le Droit et le Développement en Côte d'Ivoire au sein duquel la réflexion sur la mise en place d'une clinique juridique à l'université Alassane OUATTARA de Bouaké a muri, en assure la caution scientifique. Sa riche expérience sur le plan national et international sera d'une énorme contribution pour la clinique.

72. En effet, il lui a été confié en 2015, par le Patronat ivoirien dans le cadre d'une convention, le commentaire article par article du code du travail. En 2017, toujours dans le cadre d'une convention, un Projet d'étude est mené avec le HCR sur l'Apatridie en Côte d'Ivoire.

73. Au plan international, le Laboratoire mène en partenariat avec deux (2) autres universités du Canada et du Bénin, un Projet de Recherche sur la « Gouvernance des Entreprises Multinationales et leur responsabilité sociale en Afrique subsaharienne : la part des acteurs locaux ».

74. Par des activités de partage d'expériences et de bonnes pratiques, les acquis du Laboratoire sont prévus pour éclairer les étudiants de la clinique sur l'état du droit dans le domaine de l'industrie extractive.

75. Au regard de ce qui précède, l'enseignement clinique du droit à l'université Alassane OUATTARA de Bouaké se présente comme un moyen de réformer efficacement la formation juridique. C'est un apprentissage des compétences de juriste, plus réaliste dans l'approche du droit qui ouvre des perspectives pour la recherche, mais aussi permettant le développement chez l'étudiant d'un sens des responsabilités et d'une éthique professionnelle.

## CONCLUSION

76. En guise de conclusion de cette brève réflexion sur les cliniques juridiques en Côte d'Ivoire, il convient de faire une observation avant d'évoquer les écueils de la clinique juridique universitaire.

77. En termes d'observation, force est de constater qu'il n'existe pas de clinique juridique en Côte d'Ivoire au sens de la définition étymologique de cette notion. Les structures créées par l'AFJCI, de par leur fonction, sont en réalité, des "boutiques de droit" ou des centres d'écoute [26].

78. Pourtant le décalage entre la formation de juriste avec les besoins du monde du travail, les faiblesses de l'assistance judiciaire, la recrudescence des atteintes aux droits de l'homme dans la ville de Bouaké, la multiplication de foyers de tension suscités par les industries minières en Côte d'Ivoire sont autant de facteurs qui justifient aisément la création d'une clinique juridique universitaire.

79. Ce défi a été relevé par l'université par la création d'une clinique juridique. Elle devra

servir d'espace d'enseignement innovant permettant aux étudiants de concilier la théorie et la pratique du droit. L'ouverture du Master « professions judiciaires » dans lequel est intégrée la clinique juridique est prévue pour le mois de janvier 2019.

80. L'intérêt d'une telle formation, nous l'avons montré, est également d'offrir aux étudiants l'opportunité de se confronter au monde professionnel. La clinique juridique est la substantifique moelle de l'apprentissage du droit en ce qu'elle offre aux étudiants juristes d'apprendre à communiquer et à interagir avec des personnalités n'appartenant pas exclusivement au monde universitaire.

La clinique interviendra enfin en soutien d'entités locales et de professionnels du droit proposant un service de recherche juridique ainsi qu'un appui pratique durant tout le second semestre.

81. Mais si les missions de la clinique sont nobles et définies, des obstacles à son efficacité peuvent être devinés aisément. Il s'agit notamment de la collaboration avec le barreau des avocats et les cabinets de conseils juridiques dont les contours restent à définir. L'efficacité de la clinique pourrait signifier l'amaigrissement de leur clientèle. Une clientèle, qui, du reste se raréfie. En d'autres termes, comment assurer à la clinique juridique des lendemains meilleurs sans déshabiller Pierre pour habiller Paul ?

## Notes

1. LYUBINSKY (A), "About Legal Clinics", *Journal Of Ministry of Justice (Russia)*, 1901, pp. 175-181.
2. WILSON (R.J), «?Western Europe?: Last Holdout in the Worldwide Acceptance of Clinical Legal Education?», *German Law Journal*, vol. 10, no 7, 2009, p. 823-846, disponible en ligne?:  
[http://www.germanlawjournal.com/pdfs/Vol10No07/PDF\\_Vol\\_10\\_No\\_07\\_SI\\_823-846\\_Wilson.pdf](http://www.germanlawjournal.com/pdfs/Vol10No07/PDF_Vol_10_No_07_SI_823-846_Wilson.pdf); BLÁZQUEZ-MARTÍN (D) «?The Bologna Process and the Future of Clinical Education in Europe?: a View from Spain?», in *The Global Clinical Movement...*, p. 121-134.
3. BONNECASE (J.), *Précis de pratique judiciaire et extra-judiciaire. Éléments de clinique juridique*, Paris, Sirey, 1927?; voir également *id.*, «?L'enseignement de la clinique du droit et les facultés de droit. L'Institut clinique de jurisprudence?», *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, t. 55, 1931.
4. AUREY (X) (dir.), *Les cliniques juridiques*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2015, 240 p.
5. AUREY (X) (dir.), *Les cliniques juridiques*, op. cit. ;LE FORT MASTROTA (O.)/ CARRON (D), L'enseignement clinique du droit à Genève, in : Jusletter 20 juin 2016.
6. LE FORT MASTROTA (O.)/ CARRON (D), L'enseignement clinique du droit à Genève, in

- : Jusletter 20 juin 2016.
7. HENNETTE-VAUCHEZ (S), ROMAN (D), « Pour un enseignement clinique du droit », Les Petites Affiches, 2006, n°218-219, pp. 5-6.
  8. AUREY (X), « Les origines du mouvement clinique », dans : Xavier Aurey (dir.), Les cliniques juridiques, Presses universitaires de Caen, Caen 2015, p. 7–10.
  9. IOB (E), Au Sénégal, des « boutiques du droit » pour rapprocher la justice des femmes, Publication 08/03/2017,  
<http://www.senepius.com/femmes/au-senegal-des-boutiques-du-droit-pour-rapprocher-la-justice>, consulté le 3 octobre 2018 ; Lascoumes Pierre. Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice. In: *Déviance et société*. 1978 – Vol. 2 – N°3. pp. 233-260.
  10. Mais en attendant, dans le cadre de cette contribution, l'appellation abusive de clinique juridique sera maintenue.
  11. ALIOUNE, BAD ARA FALL, Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique,  
[http://www.bibliotheque.auf.org/doc\\_num.php?explnum\\_id=594](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=594), consulté le 11 octobre 2018.
  12. WEIL (E.), in Communication de Yodé Simplicie DION sur « Penser le revivre ensemble », Conférence au CERAP, Abidjan, 18 juin 2010.
  13. <http://www.lebabi.net/actualite/la-representante-speciale-de-l-onu-inaugure-la-clinique-juridique-de-san-pedro-14123.html>
  14. CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, QUADRIGE, PUF, 2016, p. 50.
  15. LOKPO (Z.L.F.), Contribution des ONG locales à l'accès à la justice: cas de l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire, mémoire en vue de l'obtention du master professionnel, option, droits de l'homme et action humanitaire, Université Alassane OUATTARA de Bouaké, 2006, p. 40.
  16. KOUYATE (S), *Evaluation de l'Etat de démocratie et des élections en Côte d'Ivoire in l'Etat de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, GOREE Institute, 2009, pp. 104-143.  
BARLET (S) Jean-Pierre JAROUSSE (J-P), « Les ONG et l'éducation dans les pays en développement », *Revue internationale d'éducation de Sèvres* [En ligne], 58 | décembre 2011, mis en ligne le 01 décembre 2011, consulté le 14 mai 2018. URL :  
<http://journals.openedition.org/ries/2153> ; DOI : 10.4000/ries.2153.
  17. La Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) est l'une des premières associations de défense de droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Elle a été créée le 21 mars 1987 conformément à la loi ivoirienne n°60-375 du 21 septembre 1960, période où le multipartisme n'existait pas.
  18. Conformément à la loi no 60-375 du 21 septembre 1960 régissant les associations, le MIDH est une association. Le récépissé de déclaration porte le no 1433 du 10 octobre 2000.
  19. ZEBO (A), Impact de l'inadéquation formation -emploi sur le chômage : un modèle d'analyse, <http://ged.u-bordeaux4.fr/ceddt173.pdf>, consulté le 13 mai 2018.

20. ZINSOU Y. E.M., *L'université de Côte d'Ivoire et la société*, l'Harmattan, 2009, p.22.
21. KOFFI Konan Elisée, Thèse unique de Droit public, Université de Cocody-Abidjan, UFR-SJAP, 2008, pp. 182-196.
22. Charbonneau, Bruno. « Côte d'Ivoire : possibilités et limites d'une réconciliation », *Afrique contemporaine*, vol. 245, no. 1, 2013, pp. 111-129.
23. SENE (A), Les franchises universitaires: un concept fourre-tout ?, [https://www.setal.net/Franchises-universitaires-un-concept-fourre-tout\\_a30432.html](https://www.setal.net/Franchises-universitaires-un-concept-fourre-tout_a30432.html), consulté le 8 novembre 2018.
24. <http://news.abidjan.net/h/597958.html>, consulté le 8 novembre 2018.
25. UNHCR, *L'apatridie et la nationalité en Côte d'Ivoire*, une étude pour le compte du HCR, décembre 2016, p. 7.
26. LASCOUMES (P), Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice. In: *Déviance et société*. 1978 – Vol. 2 – N°3. pp. 233-260, DOI : <https://doi.org/10.3406/ds.1978.982> [www.persee.fr/doc/ds\\_0378-7931\\_1978\\_num\\_2\\_3\\_982](http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1978_num_2_3_982), consulté le 16 mai 2018.